

## Article 10 - Assistance à la personne protégée

À la demande de la personne protégée, l'autorité d'émission de l'État membre d'origine prête assistance à cette personne pour qu'elle puisse se procurer les informations, mises à disposition conformément aux articles 17 et 18, concernant les autorités de l'État membre requis auprès desquelles la mesure de protection doit être invoquée ou l'exécution doit être demandée.

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/reconnaissance-des-mesures-de-protection/article-10-assistance-%C3%A0-la-personne-prot%C3%A9g%C3%A9e/3449>